



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

03_DIRCE_Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

03-2020-01-21-001 - RN7 Déviation de Villeneuve - Arrêté de circulation permanent (5 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-16-003 - Arrêté préfectoral n° 110/2020 du 16 janvier 2020 portant régularisation et autorisant la création d'une extension d'une chambre funéraire à Domérat (2 pages)

Page 9

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-01-13-002 - Délégation portant signature du chef d'établissement du CP Moulins-Yzeure, du 13/01/2020 (10 pages)

Page 12

03_DIRCE_Direction Interdépartementale des Routes
Centre Est

03-2020-01-21-001

RN7 Déviation de Villeneuve - Arrêté de circulation
permanent

RN7 - Mise en service de la déviation de Villeneuve sur Allier entre les PR 0+000 et 7+175

Direction Interdépartementale des Routes CE
SREX de MOULINS
District de MOULINS

Extrait de l'arrêté n°147/2020 en date du 21/01/2020 portant réglementation permanente de la circulation – RN7 – Mise en service de la déviation de Villeneuve sur Allier entre les PR 0+000 et 7+175 – Communes de Villeneuve sur Allier et Trévol.

La section nouvelle de RN 7 dite « déviation de VILLENEUVE-SUR-ALLIER » et allant du PR 0+000 au PR 7+175, est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté. La section ancienne de RN 7 dite « ex-RN 7 » est amenée à être déclassée.

ARTICLE 1 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

1.1 Régime de priorité aux intersections :

Giratoire de Chantalouette (voir plan en annexe):

– Les usagers circulant sur la voie de substitution, la bretelle n°4, le barreau de raccordement et la voie communale menant au lieu-dit les « quatres-vents » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire situé au PR 5+125 de la voie de substitution équivalent au PR 0+000 de la bretelle n°4 (bretelle de liaison entre le giratoire de « Chantalouette » et la nouvelle section de la RN7).

Régime Stop au carrefour ex-RN 7 et au barreau de raccordement (voir plan en annexe):

– Les usagers circulant sur l' « ex-RN 7 » venant du lieu dit « Vignes Brunet » devront marquer un temps d'arrêt au PR 5+180 et céder la priorité aux usagers circulant sur ce barreau.

– Les usagers circulant sur le barreau de raccordement en direction du lieu dit « Vignes Brunet » devront marquer un temps d'arrêt au PR 5+160 et céder la priorité aux véhicules venant de l' « ex-RN 7 ».

Régime Stop au carrefour voie communale n°3 de Trévol et voie de substitution (voir plan en annexe):

– Les usagers circulant sur la voie communale n°3 de Trévol venant de Trévol devront marquer un temps d'arrêt au PR 5+430 et céder la priorité aux véhicules venant de la voie de substitution.

Régime Stop au carrefour ex-RN 7 lieu dit « Moulin Ravaud » et RN 7 :

– Les usagers circulant sur l' « ex-RN 7 » venant du lieu dit « Moulin Ravaud » PR 7+050 voulant se rendre en direction de MOULINS, devront marquer un temps d'arrêt au PR 6+800 et céder la priorité aux usagers circulant sur la RN7.

– Il leur sera interdit de tourner à gauche en direction de Nevers.

Régime Stop au carrefour ex-RN 7 et RN 7 à hauteur du raccordement Nord :

- Les usagers circulant sur l' « ex-RN 7 » venant Villeneuve-sur-Allier voulant se rendre en direction de NEVERS, devront marquer un temps d'arrêt au PR 0+200 et céder la priorité aux usagers circulant sur la RN7 (dans le sens Moulins/Nevers).
- Il leur sera interdit de tourner à gauche en direction de Moulins.

Régime Tourne à gauche au carrefour RN 7 à hauteur du raccordement Nord et ex-RN 7 :

- Les usagers circulant sur la RN 7 venant de Nevers voulant se rendre en direction de Villeneuve-sur-Allier par l' « ex-RN 7 » devront emprunter la voie de stockage située au milieu de la chaussée au PR 0+200 et céder la priorité aux usagers circulant sur la RN7 (dans le sens Moulins/Nevers).

1.2 Réglementation de la vitesse

Dans le sens PARIS/MOULINS :

La vitesse de la RN7 voie nouvelle est limitée à :

- 70 km/h du PR 0+000 (limite de la Nièvre) au PR 0+380
- 110 km/h du PR 0+380 au PR 4+275
- 90 km/h du PR 4+275 au PR 4+775
- 70 km/h du PR 4+775 au raccordement avec la bretelle n°4 de l'échangeur de « Chantalouette »

La vitesse de la voie de substitution est limitée à :

- 80 km/h du PR 5+125 au PR 6+850
- 70 km/h du PR 6+850 au PR 7+000
- 50 km/h du PR 7+000 au raccordement avec la RN7

La vitesse de l'ex-RN7 est limitée à :

- 50 km/h du PR5+010 au PR 5+160

Sens MOULINS/PARIS :

La vitesse de la voie de substitution est limitée à :

- 80 km/h du PR 7+100 au PR 5+650
- 70 km/h du PR 5+650 AU PR 5+125 (échangeur de « Chantalouette »)

La vitesse de la RN7 voie nouvelle est limitée à :

- 110 km/h du PR 4+650 au PR 1+125
- 90 km/h du PR 1+125 au PR 0+300
- 70 km/h du PR 0+300 au PR 0+030
- 80 km/h/h du PR 0+030 au PR0+000 (limite de la Nièvre)

La vitesse de la l'ex-RN7 est limitée à :

- 50 km/h du PR 6+060 au PR 5+860 (zone de basculement)

Dans les 2 sens de circulation :

La vitesse sur la bretelle n°4 de l'échangeur de « Chantalouette », aménagée à double sens, est limitée à :

- 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+200
- 70 km/h du PR 0+200 à la section courante de la NR7 voie nouvelle

La vitesse de circulation sur le barreau de raccordement (ex-RN7/RN7 voie nouvelle) est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation."

1.3 Instauration d'une interdiction de tourner à droite

– Il sera interdit aux usagers circulant sur la RN7 voie nouvelle, dans le sens Moulins / Nevers, de tourner à droite en direction de Villeneuve-sur-Allier au carrefour RN 7 nouvelle voie (à hauteur du raccordement Nord) et ex-RN 7 (PR 0+120).

1.4 Instauration d'une interdiction de circuler pour certaines catégories de véhicules et d'usagers.

– L'accès à la RN 7 – déviation de VILLENEUVE - est interdit à la circulation, dans les deux sens, au sens de l'article 421-2 du code de la route :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation de la Préfète ou par délégation, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

– L'accès à l'ex-RN7, au PR 5+180 en direction de « Vignes Brunet » est interdit à tous les usagers, sauf riverains .

– L'accès à l'ex-RN7, au PR 7+050 en direction de MOULINS, est interdit à tous les usagers .

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article précédent :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - › tous les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leur fonction.
 - › tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarés auprès d'elle.
- sont autorisés, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarés auprès d'elle.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - PUBLICATION.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ALLIER,
- Le Chef du PC de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du Service Régional d'EXploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de l'ALLIER,
- Service Exploitation et Sécurité – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- Service Patrimoine et Entretien – Cellule Systèmes d'Information de la DIR Centre-Est,
- Département de l'ALLIER,
- Commune de VILLENEUVE-SUR-ALLIER,
- Commune de TREVOL.

MOULINS, le 21/01/2020

Signé

La Secrétaire Générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ECHANGEUR CHANTALOUETTE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-16-003

Arrêté préfectoral n° 110/2020 du 16 janvier 2020 portant
régularisation et autorisant la création d'une extension
d'une chambre funéraire à Domérat

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Arrêté préfectoral n° 110 / 2020 du 16 janvier 2020
portant régularisation et autorisant la création
d'une extension d'une chambre funéraire à DOMÉRAT**

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L2223-23, L 2223-24, L 2223-38, R 2223-67 à R 2223-88 et D 2223-80 à D 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires ;

Vu la circulaire n° 68 du 31 juillet 1995 de la Direction Générale de la Santé relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le dossier complet de régularisation déposé en préfecture de l'Allier le 27 août 2019 par la SARL Pompes Funèbres PROVOST, dont le siège social est sis : 58 rue Marcel Cachin à DOMÉRAT ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de DOMÉRAT en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, du 31 octobre 2019, actant le changement de forme de la société PROVOST en SAS ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier, émis lors de la séance du 18 décembre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier réceptionné le 27 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une extension de la chambre funéraire, située 58 rue Marcel Cachin à Domérat, respecte les dispositions précitées, qu'il ne présente pas de risque avéré de pollution et répond à un besoin local d'intérêt général ;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS PROVOST, dont le siège social est sis : 58 rue Marcel Cachin à DOMÉRAT, est autorisée à créer une extension à la chambre funéraire située à la même adresse que son siège social, sur les parcelles cadastrées section ZV n° 216 et 223.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires.

Article 3 : L'extension de la chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 4 : La délégation territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne pourra se rendre à tout moment au sein de cet établissement pour s'assurer que l'exploitant respecte les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital - 03000 MOULINS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification ou de la publication de la décision, soit du rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DOMÉRAT et la SAS PROVOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 16 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-01-13-002

Délégation portant signature du chef d'établissement du CP
Moulins-Yzeure, du 13/01/2020

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHÔNE-ALPES AUVERGNE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MOULINS-YZEURE

Décision n° 2020-1 portant délégation de signature

Le Chef d'Établissement,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,
Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

décide :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **COMMARMOND Laura**, directrice des services pénitentiaires, et directrice du quartier maison d'arrêt (DMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BEAUVAIS François-Xavier**, attaché d'administration, en qualité de responsable du service des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **JANKOWIAK Alexandre**, attaché d'administration, en qualité de responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire née BURGUN**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VERGNAUD James**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable infrastructure et sécurité au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 8 :

1/4

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **MARTINEZ Sonia**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SALIGNAT Séverine**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable du QI/QD et chargé du travail pénitentiaire et des activités au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 11 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VAYSSIÉ Stéphane**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VOISIN Romain**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant au QMC, en qualité d'adjoint au chef de bâtiment au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable des quartiers spéciaux et responsable du travail pénal au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 15 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 16 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 17 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 18 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, major au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEVASSON Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **ALLAIX Thierry**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **POLLIER Sébastien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MATHEY Romain**, premier surveillant au CP, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **DE-OLIVEIRA Maria Fatima**, faisant fonction de première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DA CONCEICAO Thierry**, faisant fonction de premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 38 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEMORIN Olivier**, faisant fonction de premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 39 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEVRIER Eric**, faisant fonction de premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 40 :

La présente décision prendra effet immédiatement au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Elle abroge la décision n° 2019-3 du 16 septembre 2019.

Moulins-Yzeure, le 13 janvier 2020
La Chef d'Établissement
Isabelle LIBAN

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandant)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X			
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles							
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique		X	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		X	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		X	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire		X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline		X	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		X	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		X	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		X	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		X	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		X	X	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement		X	X	X	X	X	
Mineurs							
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		X	X	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		X	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		X	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		X	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPIP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles							
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles							
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi		X	X	X	X	X	
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		X	X	X	X	X	
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FLUJAS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		X	X	X	X	X	

Fait à Moulins-Yzeure, le 13 janvier 2020

La Chef d'Établissement
Isabelle LIBAN